

## FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – Les personnes inhabiles ou inéligibles à occuper un poste au sein du conseil d'administration

### Articles et textes de loi abordés

*Loi sur les coopératives* : 30 (3°), 81.2, 82,  
*Code civil du Québec* : 153, 154, 327, 328, 329, 330

Les qualifications requises pour qu'une personne soit éligible à occuper un poste d'administrateur d'une coopérative d'habitation sont essentiellement prévues aux articles 81 et 81.1 de la *Loi sur les coopératives*. Pour être éligible à occuper un tel poste, une personne doit non seulement rencontrer les conditions prévues à ces dispositions, mais elle doit également ne pas être visée par une cause d'inéligibilité identifiée par la loi.

Les principales causes d'inhabilité empêchant une personne d'être admissible à occuper un poste d'administrateur au sein d'une coopérative d'habitation sont contenues au *Code civil du Québec*. D'autre part, la *Loi sur les coopératives* prévoit un certain nombre de causes d'inéligibilité dont une coopérative peut se prévaloir par voie réglementaire.

#### Les mineurs – 81.2 L. c. et 327 C. c. Q.

Au Québec, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. C'est à l'atteinte de cet âge que la personne jusque là mineure devient pleinement capable d'exercer seule ses droits civils.

Relativement aux personnes morales, l'article 327 du *Code civil* prévoit que les mineurs sont inhabiles à être administrateurs, avec toutefois la réserve que ceux-ci peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne. Cette dernière exception va dans le sens de la disposition plus particulière applicable aux coopératives et prévue à l'article 81.2 de la *Loi sur les coopératives* qui prévoit que les mineurs peuvent être administrateurs d'une coopérative dont l'objet les concerne.

Une personne mineure de 17 ans membre d'une coopérative locative et signataire d'un bail de logement avec cette dernière devrait donc être considérée habile à pouvoir y occuper un poste d'administrateur.

#### Les majeurs en tutelle ou en curatelle – 327 C. c. Q.

Les personnes majeures sont en principe pleinement capables d'exercer eux-mêmes leurs droits civils. La loi ou un jugement du tribunal prononçant l'ouverture d'un régime de protection peut toutefois venir restreindre la capacité d'exercice d'une personne physique.

Relativement aux personnes morales, l'article 327 du *Code civil* prévoit que les majeurs en tutelle ou en curatelle sont inhabiles à être administrateurs, avec toutefois la réserve que les majeurs en tutelle peuvent être administrateurs d'une association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires et dont l'objet les concerne. Cette dernière définition permet certainement d'inclure le membre d'une coopérative d'habitation.

#### Les faillis – 327 C. c. Q.

L'article 327 du *Code civil du Québec* prévoit que les faillis sont inhabiles à être administrateurs d'une personne morale.

#### Les personnes interdites de fonction par le tribunal – 327, 329 C. c. Q.

L'article 327 du *Code civil* prévoit que sont inhabiles à être administrateurs d'une personne morale les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

## FICHE D'INFORMATION

L'article 329 du *Code civil du Québec* prévoit à cette fin que le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, interdire l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à toute personne trouvée coupable d'un acte criminel comportant fraude ou malhonnêteté, dans une matière reliée aux personnes morales, ainsi qu'à toute personne qui, de façon répétée, enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manque à ses obligations d'administrateur.

Une telle interdiction ne peut excéder cinq ans à compter du dernier acte reproché et le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

### **La validité des actes posés par les administrateurs inhabiles – 328 C. c. Q. et 30 (3°) L. c.**

Le fait qu'une personne agisse à titre d'administrateur d'une personne morale alors qu'il était inhabile n'a pas pour effet d'invalider les actes posés par ce dernier dans l'accomplissement de ses fonctions ou de son mandat. L'article 328 du *Code civil* prévoit par ailleurs à cette fin que les actes de ces administrateurs ou dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière. Cette règle s'harmonise avec l'article 30 (3°) de la *Loi sur les coopératives* qui prévoit que les tiers peuvent présumer que les administrateurs ou dirigeants de la coopérative occupent valablement leurs fonctions et exercent légalement les pouvoirs qui en découlent.

### **Les inéligibilités réglementaires de la *Loi sur les coopératives* – 82 L. c.**

L'article 82 de la *Loi sur les coopératives* prévoit qu'une coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible;
- 2° si, pendant l'exercice financier précédent, il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement;
- 3° si, dans le cas d'une coopérative de travail, d'une coopérative de travailleurs actionnaire ou d'une coopérative de solidarité qui regroupe des membres travailleurs, il n'a pas, pendant l'exercice financier précédent, fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.

De ces trois cas, seul le premier est véritablement susceptible de rejoindre la réalité des coopératives d'habitation. Ce peut par exemple être le cas du membre qui est en défaut de payer ses parts de qualification selon les modalités prévues par règlement ou de celui qui a des arriérés de loyer envers sa coopérative.

### **Autres fiches à consulter**

Date de la dernière mise à jour : décembre 2020

### **Termes et conditions d'utilisation**

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.